

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique

---

## **Décision n° 24.00.140.004.0 du 5 février 2024 désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure**

NOR : ECOI2402703S

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, notamment ses article 23, 24, 25, 26, 31 et 33 ;

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, dans sa rédaction issue de la directive déléguée (UE) 2015/13 de la Commission du 31 octobre 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau, notamment ses articles 27, 28, 29, 31, 36 et 38 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 modifié fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la décision n° 20.00.140.005.0 du 24 avril 2020 désignant le Laboratoire national de métrologie et d'essais pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure ;

Vu la demande de renouvellement du Laboratoire national de métrologie et d'essais pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité de certains instruments de mesure en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 5-0012 du 9 février 2023,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE), 1, rue Gaston Boissier, Paris 15<sup>ème</sup>, est désigné pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité des instruments de mesure, prévues par les directives susvisées, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Catégories d'instruments</b>	<b>Modules d'évaluation de la conformité</b>
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	B, D, D1, G.
Compteurs d'eau (MI-001)	B, D, H1.
Compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume (MI-002)	B, D, H1.
Compteurs d'énergie électrique active (MI-003)	B, D, H1.
Compteurs d'énergie thermique et leurs sous-ensembles : capteur de débit, paire de capteurs de température et calculateur (MI-004)	B, D, H1.
Systèmes de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau (MI-005)	B, D, G, H1.
Instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006) Pour les ensembles mécaniques <ul style="list-style-type: none"><li>• Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique</li><li>• Instruments de remplissage gravimétrique automatiques</li><li>• Totalisateurs discontinus</li><li>• Totalisateurs continus</li><li>• Ponts-bascules ferroviaires automatiques</li></ul>	B, D, D1, E, G, H1.
Instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006) Pour les instruments électromécaniques <ul style="list-style-type: none"><li>• Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique</li><li>• Instruments de remplissage gravimétrique automatiques</li><li>• Totalisateurs discontinus</li><li>• Totalisateurs continus</li><li>• Ponts-bascules ferroviaires automatiques</li></ul>	B, D, E, G, H1.
Instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006) Pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel <ul style="list-style-type: none"><li>• Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique</li><li>• Instruments de remplissage gravimétrique automatiques</li><li>• Totalisateurs discontinus</li><li>• Totalisateurs continus</li><li>• Ponts-bascules ferroviaires automatiques</li></ul>	B, D, G, H1.

Taximètres (MI-007)	B, D, H1.
Mesures matérialisées (MI-008) Mesures matérialisées de longueur	B, D, D1, H, G.
Mesures matérialisées (MI-008) Mesures de capacité à servir	A2, B, D, D1, E, E1, H.
Instrument de mesure dimensionnelle (MI-009) Pour les instruments mécaniques ou électromécaniques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments de mesure de longueur</li> <li>• Instruments de mesure de surface</li> <li>• Instruments de mesure multidimensionnelle</li> </ul>	B, D, D1, E, E1, G, H, H1
Instrument de mesure dimensionnelle (MI-009) Pour les instruments électroniques ou les instruments avec logiciel <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments de mesure de longueur</li> <li>• Instruments de mesure de surface</li> <li>• Instruments de mesure multidimensionnelle</li> </ul>	B, D, G, H1.
Analyseurs de gaz d'échappement (MI-010)	B, D, H1.

## Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 26 avril 2028.

## Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers* et notifiée à la Commission européenne et aux autres Etats membres au moyen de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

Fait le 5 février 2024

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la normalisation,  
de la réglementation des produits  
et de la métrologie

*Signé*

Rémi STEFANINI